

VALDĪBAS VĒSTNESIS

Maksa par „Valdības Vēstnesi“:	
ar piesūtišanu	bez piesūtišanas
par:	(saņemot ekspedīcijā)
Ls	Ls
1 gadu 22,—	1 gadu 18,—
1/2 gadu 12,—	1/2 gadu 10,—
3 mēn. 6,—	3 mēn. 5,—
1 „ 2,—	1 „ 1,70
Piesūtīt pa pastu	Par atsevišķu
un pie atkalpār-	numuru
devējiem 12,—	—,10

Latvijas valdības
Iznāk katru dienu, izņemot

Redakcija:
Rīgā, pili № 2. Tālrunis 20032
Runas stundas no 11—12



oficiālais laikraksts
svētdienas un svētkudienas

Kantoris un ekspedīcija:
Rīgā, pili № 1. Tālrunis 20031
Atvērts no pulksten 9—3

Sludinājumu maksa:	
a) tiesu sludinājumi līdz 30 vienslejiņām rindiņām	Ls 4,—
par katru tālāku rindiņu	„ —,15
b) citu iestāžu sludinājumi par katru vienslejiņu rindiņu	„ —,20
c) no privātiem par katru viensl. rindiņu (par obligāt. sludin.)	„ —,25
d) par dokumentu pazaudēšanu no katras personas	„ —,80

Nr. 290

Pirmdien, 22. decembrī 1930. g.

Trīspadsmitais gads

Saeima ir pieņēmusi un Valsts Prezidents izsludina šādu likumu:

Likums par tirdzniecības vienošanos starp Latviju un Lietuvu.

1930. gada 24. novembrī Kauņā parakstītā tirdzniecības vienošanās starp Latviju un Lietuvu līdz ar protokolu ar šo likumu pieņemta un apstiprināta.
- Likums stājas spēkā izsludināšanas dienā. Līdz ar likumu izsludināma arī 1. pantā minētā vienošanās līdz ar protokolu un to tulkojums latviešu valodā.
- Vienošānā, līdz ar protokolu, stājas spēkā tās 11. pantā paredzētā kārtībā.

Likums Saeimā pieņemts 1930. g. 16. decembrī.

Rīgā, 1930. g. 22. decembrī.

Valsts Prezidents A. Kviesis.

Accord Commercial entre la Lettonie et la Lithuanie.

Le Président de la République de Lettonie d'une part et le Président de la République de Lithuanie d'autre part, animés d'un égal désir de favoriser et de développer les relations économiques entre les deux Pays, ont décidé de conclure un Accord et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Lettonie:

Son Excellence Monsieur Hugo CELMIŅŠ, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République de Lithuanie:

Son Excellence Monsieur le Dr. Dovas ZAUNIUS, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, admis sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, y jouiront en se conformant à ses lois et règlements de la même liberté de circulation, de séjour, d'établissement, de choix de résidence et de déplacement que les nationaux, sans être soumis à des conditions ou prescriptions autres que celles auxquelles, pour chacune desdites libertés, sont soumis les nationaux, sans préjudice, toutefois, des prescriptions de police concernant les étrangers et les dispositions relatives au marché national du travail.

Ces ressortissants seront, à condition de se conformer aux lois et règlements du pays, assimilés aux nationaux en ce qui concerne l'exercice de toute activité commerciale et industrielle.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante de la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs biens, de leurs droits et leurs intérêts à l'égal des nationaux.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités à l'égal des nationaux en ce qui concerne le droit de posséder les biens immobiliers, ainsi que d'en disposer aux mêmes conditions que les nationaux. En ce qui concerne le droit d'acquérir les biens immobiliers, les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 2.

En matière d'impôts et de taxes de toutes sortes, ainsi que de toutes autres charges de caractère fiscal, sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, du même traitement et de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux, tant pour leurs personnes que pour leur biens, droits et intérêts, y compris leur commerce et leur industrie.

Article 3.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, sur la base d'égalité avec les nationaux, des lois et règlements relatifs à la protection du travail et aux assurances sociales. Ont droit aux prestations, réparation des accidents du travail ainsi que d'assurance contre l'incapacité du travail et en cas de vieillesse et de décès, les ressortissants des Hautes Parties Contractantes et éventuellement leurs familles, sans égard au pays où l'accidenté (l'assuré) a émigré après avoir acquis le droit aux prestations et sans égard où réside sa famille.

Article 4.

Les sociétés par actions et les autres sociétés commerciales, industrielles ou financières, régulièrement constituées conformément à la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes et y ayant leur siège, seront reconnues par l'autre Haute Partie Contractante comme régulièrement constituées.

La reconnaissance des sociétés susvisées de l'une des Hautes Parties Contractantes n'implique pas leur admission à l'établissement et au fonctionnement sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, et, en général, à l'exercice des actes visés par leurs statuts.

Les sociétés ci-dessus mentionnées jouiront, après leur admission, des mêmes droits qui sont ou seront accordés aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

En tout ce qui concerne la protection légale, ainsi que les impôts et autres droits de quelque nature qu'ils soient le traitement national sera réciproquement appliqué auxdites sociétés.

Article 5.

Les produits énumérés à la Liste A ci-annexée, originaires et en provenance de Lettonie bénéficieront à leur importation en Lithuanie des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste.

Les produits énumérés à la Liste B ci-annexée, originaires et en provenance de Lithuanie bénéficieront à leur importation en Lettonie des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste.

Article 6.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Haute Partie Contractante, ne seront en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Hautes Parties Contractantes, dans la matière susdite, aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre Haute Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

Sont exceptées, toutefois, des engagements formulés au présent article:

- 1) les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière;
- 2) les faveurs résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes;
- 3) les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées par la Lettonie à l'Estonie, à la Finlande et à l'Union des R. S. S.;
- 4) les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées par la Lithuanie à l'Estonie.

Article 7.

Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, frappent ou frapperont à l'avenir les marchandises — sans égard pour le compte de qui elles sont perçues — ne pourront sous aucun prétexte comporter pour les produits de l'autre Haute Partie Contractante, des charges fiscales plus onéreuses, que celles auxquelles sont soumis les produits nationaux similaires.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne le régime des commis-voyageurs et des échantillons.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver leur commerce réciproque par aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation.

Sont exceptées de cette règle les prohibitions ou restrictions ci-dessous énumérées, en tant qu'elles sont applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques:

- 1) prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;
- 2) prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;
- 3) prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;
- 4) prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;
- 5) Prohibitions et restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Article 10.

Il est réservé aux navires battant pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes ainsi qu'à leurs cargaisons dans les eaux territoriales et sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante sous tous les rapports le même traitement qu'aux navires nationaux et à leurs cargaisons, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

Toutefois, il est fait exception aux stipulations du présent article en ce qui concerne l'exercice de la pêche, du cabotage, du pilotage et du service intérieur des ports, la navigation sur les voies navigables intérieures, ainsi que les facilités, détaxes ou ristournes que les Hautes Parties Contractantes pourraient consentir à leurs ressortissants comme prime à la construction navale nationale.

Article 11.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Riga aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le 15-ème jour après l'échange des ratifications.

Le présent Accord est conclu pour la durée de 2 ans, ce délai commençant à courir à partir de la date de sa mise en vigueur. Il sera prorogé par voie de tacite reconduction pour une période indéterminée, s'il n'est dénoncé par une des Hautes Parties Contractantes 6 mois au moins avant l'expiration de cette période. En cas de prorogation par voie de tacite reconduction, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve la faculté de dénoncer le présent Accord à tout moment pour prendre fin 6 mois après.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Kaunas, en double expédition, le 24 novembre 1930.

(L. S.)

(Signé) H. Celmiņš.

(L. S.)

(Signé) Zaunius.

Liste „A“
Produits lettons.

Positions du tarif douanier lithuanien	Désignation des marchandises	Détaxes
Ex § 37, p. 4	Hareng baltique, salé et fumé	50%
	Hareng baltique, salé et fumé pour les fabriques	75%
Ex § 57, p. 8	Chaussures d'étoffe avec semelles en caoutchouc	65%
Ex § 76, p. 1 (b)	Isolateurs	50%
Ex § 85, p. 2	Huiles de paraffine, huiles de vaseline	50%
Ex § 88, p. 1 (b)	Talons en caoutchouc	50%
Ex § 88, p. 1 (c)	Pneumatiques et tuyaux en caoutchouc pour bicyclettes	50%
§ 88, p. 3	Chaussures en caoutchouc et gutta-percha avec ou sans partie en tissus, en cuir, boucles etc.	50%
	Remarque. Il est entendu que les snow-boots de toute sorte rentrent dans cette position du tarif douanier lithuanien.	
§ 117, p. 4 (a)	Huiles et graisses de coco, de palmiers, et autres non indiquées séparément, pures graisses de plantes, non raffinées, ayant au moins 20% d'acide libre	kg. Lit. 0.175 (droit consolidé)
§ 117, p. 4 (b)	Huiles de même espèce, raffinées, en tonneaux	kg. Lit. 0.60 (droit consolidé)
	Remarque. Pour les fabriques de graisses alimentaires, la réduction supplémentaire de 50% est prévue.	
Ex § 117, p. 4 (c)	Huiles de même espèce, raffinées, dans d'autres emballages	kg. Lit. 1.00 (droit consolidé)
	Remarque (1). Il est entendu que les droits du tarif général pour cette dernière position seront établis au moins au niveau suivant:	
	§ 117, p. 4-a kg Lt. 0,35	
	§ 117, p. 4-b kg Lt. 1,00	
	§ 117, p. 4-c kg Lt. 1,50	
	Remarque (2). Les droits du tarif au § 51, p. 2 pour les graisses de poisson, seront établis d'au moins: Lt. 0.25 pour les graisses solides et Lit. 0,15 pour les graisses liquides.	
Ex § 130, p. 1	Bleu d'outremer, en emballages de 5 kg et au-dessus de 5 kg	50%
Ex § 131	Blanc de plomb (blanc de céruse)	50%
Ex § 132	Oxyde rouge de plomb (minium)	50%
Ex § 149, p. 1	Vaisselle de cuisine en aluminium, avec ou sans parties en bois, fer etc., excepté les cuillers et fourchettes	50%
§ 152, p. 3	Chaudières à vapeur	50%
Ex § 169, p. 2	(a), (b), (c) Appareils de téléphone, de télégraphe et de télégraphe sans fil, commutateurs, centrales de téléphone	50%
Ex § 169, p. 5 (a)	Lampes à incandescence	50%
§ 183, p. 1 (a), (b) et p. 2 (a), (b)	Fils de coton	50%
Ex § 186, p. 2 (a), (b)	Fils de laine peignée	50%
Ex § 186, p. 3 (a), (b)	Fils de laine peignée	50%
Ex § 187, p. 1, 2	Rubans de coton non-élastiques, mèches à lampe, tissées	50%
Ex § 188, p. 1, 2	Rubans de coton non-élastiques, mèches à lampe, tissées	50%

Liste „B“
Produits lithuaniens.

Positions du tarif douanier letton	Désignation des marchandises	Détaxes
§ 1, p. 2	Froment (pour un contingent annuel de 5000 tonnes)	75%
§ 1, p. 3	Seigle	Exempt de droits de douane.
Ex § 5, p. 1	Oignons	75%
Ex § 6, p. 1	Prunes, cerises	50%
Ex § 6, p. 6	Baies fraîches, à l'exception des fraises de jardin	50%
Ex § 6, p. 6	Fraises de jardin	33 ¹ / ₃ %
§ 36, p. 5	Oeufs	35%
§ 40, p. 1	Chevaux	Tête Ls 30.— (droit consolidé).
	Remarque. Il est entendu que le droit du tarif général pour cette dernière position sera établi d'au moins Ls 60.— la tête.	
§ 40, p. 2	Gros bétail	30%
Ex § 40, p. 8	Oies	Exempts de droits de douane.
Ex § 151, p. 2	Rivets	75%
§ 153, p. 3	Vis, boulons, écrous	75%
Ex § 154, p. 1	Seaux	75%
Ex § 156, p. 1 (γ)	Rivets	75%
Ex § 161, p. 1	Fers à repasser	75%
Ex § 161, p. 2	Fers à repasser	75%

PROTOCOLE.

I.

Il est entendu que le présent Accord ne touche en rien aux obligations conventionnelles existantes entre les deux Etats qui garantissent éventuellement des traitements plus favorables que ceux prévus dans les articles de cet Accord.

II.

Les dispositions du présent Accord qui prévoient expressément l'octroi du traitement national, impliquent l'octroi inconditionnel du traitement de la nation la plus favorisée.

III.

La question du transit ainsi que celle des tarifs de transit sera réglée par un accord spécial entre les deux Hautes Parties Contractantes.

IV.

Ad Article 5.

Il est convenu que chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit, après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 11 et en cas de prolongation de l'Accord par voie de tacite reconduction, d'adresser à l'autre Partie des propositions concernant les modifications et les additions à apporter aux listes des marchandises „A“ et „B“, annexées à cet Accord.

Cette dernière Partie s'engage à considérer ces propositions avec la plus grande bienveillance.

V.

Ad articles 5 et 6.

Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs les bénéfices des dispositions des articles 5 et 6, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine.

VI.

La Lettonie déclare que pendant la durée du présent Accord elle n'a pas en vue d'accorder, relativement aux positions de son tarif douanier énumérées à la liste „C“ ci-dessous, à un Etat tiers (y compris l'Estonie, la Finlande et l'Union des R.S.S.) des réductions sur les taux du tarif, qui ne seraient pas étendues à la Lithuanie.

Liste „C“.

Paragraphes du tarif letton.

1
3
4
5, 1, 4
6, 1, 5, 6
13
14, 1, 2
32
34
36, 5
37, 1
40
43
62, 3
153, 2, 3, 4
161
177, 1.

La Lithuanie déclare que pendant la durée du présent Accord elle n'a pas en vue d'accorder, relativement aux positions de son tarif douanier énumérées à la liste „D“ ci-dessous, à un Etat tiers (y compris l'Estonie) des réductions sur les taux du tarif, qui ne seraient pas étendues à la Lettonie.

Liste „D“.

Paragraphes du tarif lithuanien.

55, 3, 4, 5, 6
57, 1, 2
61, 2
65, 3
169, 2
177, 2
183
186
187
188
199.

(Signé) H. Celmiņš.

(Signé) Zaunius.

Tulkojums.

Tirdzniecības vienošanās starp Latviju un Lietuvu.

Latvijas Republikas Prezidents no vienas puses un Lietuvas Republikas Prezidents no otras puses, līdzīgi vēlēdamies veicināt un attīstīt saimnieciskās attiecības starp abām valstīm, nolēma noslēgt vienošanos un šim nolūkam iecēluši par saviem pilnvarotiem:

Latvijas Republikas Prezidents:

Hugo CELMIŅA kungu, Ministru Prezidentu un Ārlietu ministri;

Lietuvas Republikas Prezidents:

Dr DOVAS ZAUNIUS kungu, Ārlietu ministri,

kuŗi, viens otram uzrādījuši savas attiecīgās pilnvaras, kas atrastas labā un pienācīgā kārtībā, vienojās par sekojošiem noteikumiem:

1. pants.

Vienas Augstās līdzējas puses pilsoņi, kas uzturas otras Augstās līdzējas puses teritorijā, saskaņā ar pēdējās likumiem un noteikumiem, bauda tādas pašas tiesības attiecībā uz pārvietošanos, uzturēšanos, apmešanos, dzīves vietas izvēli un novietošanos, kā šās pēdējās puses pilsoņi, un viņiem nav piemērojami citi noteikumi vai priekšraksti attiecībā uz katru no minētām tiesībām, kā tie, kam padoti vietējie pilsoņi, pie kam paliek neaizkarti policijas noteikumi attiecībā uz ārvalstniekiem un noteikumi par nacionālā darba tīrģus aizsardzību.

Ja šie pilsoņi padodas vietējiem likumiem un noteikumiem, tad viņi pielīdzināmi pašu valsts pilsoņiem attiecībā uz visu, kas stāv sakarā ar tirdzniecisko un rūpniecisko darbību.

Katras Augstās līdzējas puses pilsoņi otras Augstās līdzējas puses teritorijā bauda attiecībā uz savu personu, īpašumu, tiesībām un interesēm tādu pašu likumīgo un tiesisko aizsardzību kā vietējie pilsoņi.

Katras Augstās līdzējas puses pilsoņi bauda attiecībā uz nekustamu īpašumu valdīšanu un pārvaldīšanu tādas pašas tiesības kā pašu valstu pilsoņi. Attiecībā uz nekustamo īpašumu iegūšanu Augstās līdzējas puses garantē savstarpēji vislielākās labvēlības baudošās valsts tiesības.

